



Ville d'Asnières-sur-Seine

Centre Communal d'Action Sociale
N° 031

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

OBJET : PROCEDURE D'ASTREINTE CANICULE EN RESIDENCE AUTONOMIE

SEANCE DU 29 MAI 2024

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Asnières-sur-Seine, **dûment convoqué le vingt-trois mai deux-mil vingt-quatre par Madame Angelina BOURDIER-CHAREF, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale**, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame **Angelina BOURDIER-CHAREF**.

Présents :

Mesdames Angelina BOURDIER-CHAREF, Marie-Hélène BUONO, Aminata CISSE, Valérie LETIERCE et Yeelen RAVIER,
Messieurs Edouard HAMELIN, Philippe GARRIGUES, Sylvain TERRIER,

Excusés :

Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Maire d'Asnières-sur-Seine, Président du Centre Communal d'Action Sociale, retenu
Mesdames Emmanuela DUPONT, Brune LITTAYE, Marie-Josèphe POUILLET-ERGUY et Malika OUZAGOUR,
Messieurs Jean-Loup DUJARDIN et Sylvain VALLEZ,

Pouvoir(s) :

Madame Emmanuela DUPONT à Madame Valérie LETIERCE
Madame Malika OUZAGOUR à Madame Angelina BOURDIER-CHAREF
Madame Marie-Josèphe POUILLET-ERGUY à Monsieur Edouard HAMELIN
Monsieur Jean-Loup DUJARDIN à Madame Aminata CISSE
Monsieur Sylvain VALLEZ à Monsieur Sylvain TERRIER

Pour la bonne tenue des séances du conseil et l'information des administrateurs, siégeant à titre consultatif :

Présents :

Monsieur Cyril MICHAUD, *Directeur de l'Action Sociale et de la Santé*
Madame Agnès DITSCH, *Directrice Générale Adjointe en charge de l'enfance, de la famille et des Solidarités.*

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril MICHAUD

Accusé de réception en préfecture
092-269200242-20240610-DEL_202431-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Exécutoire par publication le : 10/06/2024
et transmission en Préfecture

La séance ayant été déclarée ouverte,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la convention de mutualisation signée entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale le 27 avril 2018 et son avenant sur les ressources humaines le 1^{er} octobre 2019,

Vu la Loi de l'Adaptation de la société au vieillissement de 2015 créant les résidences autonomie, établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées plus vulnérables,

Considérant la refonte de la procédure d'astreinte en séance du conseil d'administration du 27 septembre 2016, délibération 78,

Considérant l'évolution de la période annuelle de veille canicule du 1^{er} juin au 15 septembre,

Considérant l'augmentation, la durée et l'intensité des épisodes caniculaires,

Considérant les procédures canicules des plans bleu, obligations des résidences autonomie,

Considérant la nécessité de compléter le dispositif d'astreinte canicule du Centre Communal d'Action Sociale et de l'élargir aux agents des résidences autonomie,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'ACTER l'élargissement du paiement des astreintes sur la période du 1^{er} juin au 15 septembre .

ARTICLE 2 : d'ADOPTER la nouvelle organisation des astreintes qui repose sur quatre niveaux, soit :

- Astreinte CCAS en cas de besoin d'hébergement d'urgence
- Astreinte Résidences autonomie en cas de besoins médicaux ou techniques
- Astreinte CLIC canicule pour la gestion du registre municipal lors des épisodes caniculaires
- Astreinte Résidences autonomie canicule pour la gestion des procédures canicules des plans bleus

Accusé de réception en préfecture
092-269200242-20240610-DEL_202431-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception en préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 3 : d'**APPLIQUER** les dispositions relatives aux indemnités d'astreintes et d'interventions, telles que définies en annexe, aux agents titulaires et contractuels.

ARTICLE 4 : d'**APPLIQUER** le cas échéant, les revalorisations de ces indemnités.

ARTICLE 5 : de **DONNER** tous pouvoirs à la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, pour la bonne application des présentes.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès du Président du CCAS, 14 rue des Parisiens, 92600 Asnières-sur-Seine, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322, F-95027 Cergy-Pontoise (tél : 01 30 17 34 00) saisi par courrier ou via l'application <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents.

Votée à l'unanimité
POUR : 13 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

Le secrétaire de séance,
Monsieur Cyril MICHAUD

**L'Adjointe au Maire déléguée
à l'Action Sociale et aux Solidarités,
Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale,**

Angelina BOURDIER-CHAREF

Accusé de réception en préfecture
092-269200242-20240610-DEL_202431-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE INDEMNITES D'ASTREINTE
--

A) Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité des agents de la filière technique

ASTREINTE	INDEMNITE
Une semaine complète	149,48 €
Une nuit	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Un samedi ou une journée de récupération	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

B) Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité des agents de toute autre filière

ASTREINTE	INDEMNITE
Une semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

II INDEMNITE D'INTERVENTION

A) *Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes des agents de la filière technique*

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

B) *Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes des agents de toute autre filière*

Accusé de réception en préfecture 092-269200242-20240610-DEL_202431-DE Date de télétransmission : 10/06/2024 Service des Astreintes des Agents

- Un jour de la semaine : 16 € de l'heure
- Un samedi : 20 € de l'heure
- Une nuit : 24 € de l'heure
- Un dimanche ou un jour férié : 32 € de l'heure

III REPOS COMPENSATEUR

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, deux formes de repos

A) Le repos compensateur d'astreinte

- pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée
- astreinte d'un samedi, dimanche ou jour férié : une demi-journée
- astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures

Ce repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

B) Le repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte de sécurité):

- pour une intervention un jour de semaine ou un samedi : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
- pour une intervention effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.